

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Section I — Des engagements des associés entre eux

**Extrait**

### Article 1854

**Version du 1 janvier 1835**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

---

**Version du 1 janvier 1878**

*Texte source : Modification de l'orthographe.*

Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le **règlement règlement** des parts, ce **règlement règlement** ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du **règlement, règlement**, ou si ce **règlement règlement** a reçu de sa part un commencement d'exécution.